
Mairie de Boissy Fresnoy

Conseil Municipal du Vendredi 17 décembre 2021 Procès-Verbal Numéro 2021-09

Nombre de conseillers

En exercice :15

Nombre de conseillers

Présents : 11

Nombre de votants : 15

Les membres composant le Conseil Municipal se sont réunis à la mairie le **Vendredi 17 décembre 2021 à 20 heures 30**, sous la présidence, de Madame BAHU Martine, Maire

Etaient présents

Mme BAHU Martine, M. LOURY Mathieu, M. CORNET Jean Michel, M. DORMOY Jérôme, Mme PARIS Mélanie, M. AVERLANT Laurent, M. BOULIOL Jean-François, M. DECARNELLE Alain, M. COCHARD Philippe, M. QUIGNON Samuel, M. POSTEL Bertrand

Etaient absents

Mme BEAUCHAMP Elodie pouvoir M. Mathieu LOURY, Mme CALAS Alexandra pouvoir M. AVERLANT Laurent, M. LISEK Jérôme pouvoir Mme BAHU Martine, M. SIMAR Hervé pouvoir M. COCHARD Philippe

Ordre du jour :

1. Adoption du procès-verbal du 17 novembre 2021
2. Modification du règlement intérieur de la restauration scolaire (article 6)
3. Création d'un emploi permanent d'adjoint technique
4. Extension BT – SOUTER – Chemin du château
5. Demande de subvention au titre de la DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux et du C.D.O. (conseil départemental de l'Oise)
6. Participation au plan « arbres » de la région Hauts de France
7. Convention de mise à disposition de la salle multifonction à l'association AAE BARON
8. Dénomination d'un équipement public
9. Transfert de la compétence « Maîtrise de la Demande en Energie et Energies Renouvelables (MDE/EnR)
10. Questions diverses (Sens interdit VC 3- voirie la Fertille – vidéo surveillance cimetière)

Madame le Maire ouvre la séance, et remercie les membres présents, elle nomme Monsieur AVERLANT Laurent en qualité de secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du 17 novembre 2021

Madame le Maire demande aux élus s'ils ont des commentaires au sujet du compte rendu de la séance du 17 novembre 2021.

Aucune remarque n'ayant été formulée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Monsieur COCHARD Philippe fait part de la demande de Monsieur SIMAR Hervé que la convocation lui soit adressée par écrit au vu de l'article L2121-10 du code des collectivités territoriales (Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.)

Modification du règlement intérieur de la restauration scolaire (article 6)

Délibération
2021/62

Madame le Maire fait part au Conseil Municipal du mail reçu de la représentante des délégués des parents d'élèves concernant l'absence d'un enseignant, et propose de modifier l'article 6 du règlement intérieur de la restauration scolaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide, par 13 voix pour et 2 abstentions, de modifier l'article 6 du règlement intérieur de la restauration scolaire à compter du 3 janvier 2022 comme suit :

Article 6 - ANNULATION

Les repas devront être annulés la veille avant 9 heures 30 et confirmés par écrit (dans la boîte aux lettres de la mairie ou par mail (cantineboissyfresnoy2@gmail.com)).

En cas d'absence pour maladie ou hospitalisation de votre enfant, sur présentation d'un certificat médical dans les 24 heures, (le(s) responsable(s) légal(aux) doit(vent) informer immédiatement la mairie au plus tard le matin même du repas prévu, avant 09 heures 30), le repas sera facturé au prix coutant, le retour de l'enfant sera à confirmer selon l'article 2.1 du présent règlement.

En cas d'absence imprévue de l'enseignant, (pour maladie, conditions météorologiques...), les repas réservés seront facturés à prix coutant. Si l'absence se prolonge les parents devront annuler les repas.

En cas de sorties scolaires, de grèves ou d'absence(s) prévues de (des) l'enseignant(s), l'annulation est à la charge des parents.

Il est demandé de bien vouloir faire respecter l'article 9 du règlement

Il est formellement interdit d'introduire de la nourriture dans la salle de restauration scolaire sans autorisation.

L'accès à la cuisine et au restaurant scolaire est interdit à toute personne étrangère à la préparation des repas, sauf nécessité de service, (les élus de la commune ont libre accès aux locaux).

Il est interdit de fumer dans la salle de restauration scolaire, la cuisine, ainsi que dans la cour pendant les surveillances.

Le Maire rappelle à l'assemblée : Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (.../35ème).

Considérant les besoins du service technique, il est nécessaire de créer un emploi permanent d'adjoint technique. Actuellement le poste est occupé par un emploi CAE (contrat accompagnement dans l'emploi) qui se termine le 28 février 2022.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps complet au service technique, à raison de 35 heures hebdomadaires, à compter du 02 mars 2022.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

Entretien des espaces verts, entretien des bâtiments communaux et entretien de la voirie,

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Selon la jurisprudence administrative, il est impossible de créer un emploi permanent exclusivement réservé aux agents contractuels, toutefois, rien n'interdit à une assemblée délibérante de préciser que les emplois permanents qu'elle crée sont susceptibles d'être occupés par des agents contractuels et de fixer les conditions de leur recrutement.

Toutefois et par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, cet emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-3, 3° de la loi du 26 janvier 1984 pour tous les emplois des communes de moins de 1000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15000 habitants.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle, et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Madame le Maire est chargée de recruter l'agent affecté à ce poste.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 15 voix pour décide ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3-2 (ou 3-3),

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal

- De créer un grade d'Adjoint technique permanent à temps complet (35/35^{ème}) à compter du 02 mars 2022, catégorie C
- Dit que le tableau des emplois sera modifié en conséquence, à compter du 02 mars 2022 annexé à la présente
- D'inscrire au budget primitif les crédits correspondants.

Service	Grade	Catégorie	Effectif	Catégorie	Temps d'emploi
Service administratif	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	B	1	Titulaire	Temps complet
	Adjoint administratif	C	1	Titulaire	Temps non complet
Service éducation et animation	Agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	C	1	Titulaire	Temps non complet
	Agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	C	1	CDD	Temps non complet
Service entretien des locaux	Adjoint technique	C	1	CDI	Temps non complet
Service restauration scolaire	Adjoint technique	C	1	CDD	Temps non complet
Service technique	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	1	Titulaire	Temps complet
	Adjoint technique	C	1	Stagiaire	Temps complet
	Adjoint technique	C	1	CDD	Temps complet

Extension BT – SOUTER – Chemin du château

**Délibération
2021/64**

- Vu le Code de l'urbanisme et les éventuelles autorisations d'urbanisme délivrées par la commune,
- Vu la nécessité de procéder à : Extension du réseau d'électricité pour le Chemin du Château,
- Vu le coût total prévisionnel des travaux T.T.C. établi au 28 janvier 2022 s'élevant à la somme de **26 791,42 euros** (valable 3 mois)
- Vu le montant prévisionnel de la participation de **BAHU Grégory** de **13 563,16 euros** (avec PCT)
- Vu les statuts du SC 60 en date du 05 Février 2020

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE A 15 VOIX POUR

- **Accepte** la proposition du Syndicat d'Energie de l'Oise de desserte en électricité **Chemin du Château** en technique **souterraine**
- **Prend Acte** que le Syndicat d'Énergie de l'Oise réalisera les travaux
- **Acte** que le montant total des travaux pourra être réévalué en fonction de l'actualisation en vigueur à la date de réalisation des travaux
- **Prend Acte** de la participation du demandeur pour les sommes qui seront dues au SE 60 selon le plan de financement prévisionnel joint

Demande de subvention au titre de la DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux et du C.D.O. (conseil départemental de l'Oise)	Délibération 2021/65
---	-----------------------------

DETR

Madame le Maire expose à l'assemblée que suite à l'aménagement de la RN2 et la rétrocession des voiries,

Supplémentaires soit :

-en voirie : 2750m linéaire de voirie au sud de la rn2 + pont :

Balayage des bas-côtés pour permettre à l'eau de pluie de s'écouler (2750 x 2 = 5500m).

Entretien d'espaces verts en bordure : une première coupe à plat + 2 coupes minimum pour faire les pentes des fossés et tout cela de chaque côté soit 6 passages de 2750m à réaliser

-en chemin de substitution : 620m au sud de la RN2 + 2100m au nord soit 2720m d'entretien d'espaces verts en bordure : 3 passages également par côtés soit 6 passages de 2720m à réaliser.

Celles-ci seront à entretenir par nos soins et il y a nécessité de s'équiper d'un nouveau tracteur tondeuse et balayeuse. Il y a donc urgence de solliciter, l'inscription de ces travaux d'un montant de 56 888.00 € H.T sur un prochain programme d'investissement subventionné.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à 15 voix pour,

- approuve la contenance du projet des travaux présentés telle que définie ci-dessus ;
- sollicite à cet effet une subvention au taux maximum au titre de la D.E.T.R 2022
- priorité 2
- prend l'engagement d'acquérir l'équipement si la subvention sollicitée est accordée ;
- prend l'engagement d'assurer à ses frais la conservation en bon état des ouvrages et pour ce faire d'inscrire chaque année les ressources nécessaires au budget.

CDO

Madame le Maire expose à l'assemblée que suite à l'aménagement de la RN2 et la rétrocession des voiries, celles-ci seront à entretenir par nos soins et il y a nécessité de s'équiper d'un nouveau tracteur tondeuse et balayeuse. Il y a donc urgence de solliciter, l'inscription de ces travaux d'un montant de 56 888.00 € H.T sur un prochain programme d'investissement subventionné.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à 15 voix pour,

- approuve la contenance du projet des travaux présentés telle que définie ci-dessus ;
- sollicite à cet effet une subvention au taux maximum auprès du C.D.O.
- priorité 1
- prend l'engagement d'acquérir l'équipement si la subvention sollicitée est accordée ;
- prend l'engagement d'assurer à ses frais la conservation en bon état des ouvrages et pour ce faire d'inscrire chaque année les ressources nécessaires au budget.

Madame le Maire présente le projet du plan « 1 million d'arbres en Hauts de France », La Région a lancé un plan « 1 million d'arbres en Hauts-de-France » ayant pour finalité de mobiliser les territoires, les acteurs des territoires et les habitants afin de planter 1 million d'arbres sur la période 2020-2022.

Les actions de ce plan visent à encourager les collectivités à planter au sein de leur Commune. Elles proposent un accompagnement financier spécifique.

Les objectifs envisagés sont de lutter contre les effets du changement climatique mais également de profiter des multiples intérêts des arbres : ils sont propices au développement de la biodiversité, jouent favorablement sur le cadre de vie des habitants et participent à leur santé, contribuent à limiter les îlots de chaleur, peuvent permettre une meilleure infiltration des eaux pluviales.

Cette opération présente des opportunités intéressantes pour le développement d'actions afin de sensibiliser les enfants des écoles primaires et les habitants.

Madame le Maire explique que la Commune de Boissy Fresnoy souhaite déposer un dossier de subvention dans le cadre de ce plan, porté par la Région Hauts de France.

Avec une participation financière à hauteur de 90 % soit pour la région Hauts de France € H.T et un reste à charge pour la commune de 10 %

Ainsi que les lieux concernés par le projet.

- Mare david (16 peupliers seraient à abattre avant plantation)
- Place du calvaire
- Cour de l'école
- Place rue René Sené
- Station d'épuration (anciennement terrain de vélocross)
- Lotissement le petit noyer (exutoire)
- Les cornouillers (au bassin à ciel ouvert)
- Exutoire rejet de la station d'épuration

Il est proposé également la mise en jauge avant plantation permettant de différer les plantations.

Après discussion, le Conseil Municipal à 12 voix pour 2 contre et 1 Abstention donne un avis favorable pour la continuité du projet, certains conseillers émettent des réserves quant à déposer un dossier de participation à la région. Une autre alternative « plantons le décor » retient également l'attention, un choix sera fait.

Madame le Maire propose de passer une convention avec l'AAE (association amicale des anciens élèves de Baron et des amis de l'école publique) pour l'occupation de la salle multifonction.

Des séances de gymniques sont pratiquées avec quelques administrés de Boissy-Fresnoy tous les mardis.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à 15 voix pour, autorise, Madame le Maire à signer la convention telle qu'annexée à la présente délibération :

Entre les soussignés

La commune de Boissy-Fresnoy

Représentée par son Maire en exercice, Madame Martine BAHU

D'une part,

Et

L'association AAE Baron

Inscrite en préfecture le 12/02/1961 sous le n°W604003281

Dont le siège social se situe rue de Russons 60300 BARON

Et représentée par son président Monsieur ROBERT Raphaël

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Mise à disposition de locaux et/ou d'espaces communaux.

La Commune de Boissy Fresnoy décide de soutenir l'association susvisée dans la poursuite de ses objectifs en mettant gratuitement à sa disposition les espaces communaux désignés à l'article 2 de la présente

Pour l'AAE aux jours, horaires et lieux suivants :

Jours	Horaires	Lieux	Nom et téléphone du référent
Lundi			
Mardi	9h30 à 10h30 Hors vacances scolaires	Grande salle/petite salle	Valérie GHESQUIERE 06 25 88 48 57
Mercredi			
Jeudi			
Vendredi			
Samedi			
Dimanche			

En cas d'absence du professeur, le ou les cours peut (peuvent) être reporté(s) durant les vacances scolaires.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la commune.

Elle est faite à titre précaire et révoquable à tout moment pour des motifs contraires à l'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- Que si l'association cessait d'avoir besoin de cette installation ou l'utilisait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque.
- Que l'association peut utiliser le matériel existant sous sa propre responsabilité. La commune se décharge de tout incident pouvant survenir suite à l'utilisation de ce matériel.

Article 2 : Désignation des espaces.

La commune met à disposition de l'association les espaces communaux situés :

Nom du lieu : Salle multifonction

Adresse : Rue Jean Charron 60440 BOISSY-FRESNOY

Détails supplémentaires : Grande salle/petite salle

Capacité maximale de la structure : 170 personnes

Articles 3 : Destination.

Les lieux devront être utilisés en adéquation avec les activités de l'association, telles qu'elles ont été définies dans ses statuts. Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Commune de Boissy-Fresnoy, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'association s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre de son objet social.

La présente convention étant consentie intuitu personae (pour cette association nommément et pour elle seule) et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits est interdite. L'association s'interdit d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 4 : Durée

La présente convention est conclue du 17 décembre 2021 au 30 juin 2022.

Elle pourra être reconduite ou modifiée par la commune.

Article 5 : Assurances

L'association s'engage à souscrire, pour la durée de la mise à disposition, auprès d'une compagnie d'assurances, un contrat couvrant les risques suivants : responsabilité civile, incendie et dégâts des eaux.

L'association devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier par remise, au Maire, de l'attestation annuelle.

L'association s'engage à aviser immédiatement la Commune de tout sinistre.

Article 6 : Entretien, propreté et hygiène.

L'association s'engage à tenir les espaces et locaux dans un parfait état de propreté.

En cas d'incidents ou de dégradations, l'association s'engage à en informer la Commune de Boissy-Fresnoy dans un délai de 48 heures.

L'association devra aviser immédiatement la Commune de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Aucuns travaux d'aménagement et d'installation ne peuvent être entrepris par l'association.

Par ailleurs, si des travaux devaient être entrepris entraînant l'indisponibilité des espaces, quelle que soit la raison ou la durée, l'association privée de la jouissance des lieux, ne pourra pas demander de compensation, ni l'occupation d'un autre bien communal.

Article 7 : Sécurité

Toute activité devra être encadrée par un responsable adulte. Pour l'organisation de ses activités, l'association a contracté une assurance responsabilité civile.

L'association s'engage à ne pas faire de copie des clés, l'octroi de celles-ci étant exclusivement du ressort de la Commune de Boissy-Fresnoy.

Aucune clé ne devra être dupliquée pour un usage personnel.

Par ailleurs, l'association s'engage lors de son départ des lieux à ce que toutes les issues soient fermées, que les lumières soient éteintes.

Article 8 : Obligations générales de l'association.

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'association, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux.

- Ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite, homophobe ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de l'espace occupé, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;

- Ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité.

- Ils s'engageront à faire appliquer le décret n° 2006-1386 du 15/11/2006 complétant la loi Evin et fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à usage collectif.

- Ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;

- Ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;

- Ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons ;

- Ils respecteront le règlement intérieur le cas échéant.

- Ils respecteront les conditions d'utilisation de la salle mise à disposition, notamment les règles de sécurité.

- L'association devra se conformer au règlement intérieur de la salle.

Article 9 : Obligations particulières de l'association.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'association s'engage expressément à :

- Fournir chaque année un compte rendu d'exécution de la réalisation des objectifs prévus.
- Fournir chaque année son bilan et son compte de résultat.
- Fournir chaque année un budget prévisionnel.
- Valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables les avantages en nature que représentent les installations mises à disposition.

Article 10 : Responsabilité et recours.

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention.

L'association répondra des dégradations causées aux installations mises à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses préposés.

Article 11 : Visite des lieux.

L'association devra laisser les représentants de la Commune, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, contrôler, réparer ou entretenir.

Article 12 : Résiliation.

La commune de Boissy-Fresnoy, tout comme l'association auront la faculté de résilier la convention à tout moment, moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception, après mise en demeure restée sans effet.

Article 13 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 14 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification des actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- Pour la Commune, à Boissy-Fresnoy
- Pour l'association, en son siège social rue de Russons 60300 BARON

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence des juridictions administratives.

Article 15 : Documents à joindre

L'association fournira à la signature de cette convention :

- Ses statuts
- Le récépissé de déclaration
- La liste des membres du Conseil d'Administration, (à jour)
- Les coordonnées du ou des responsables.
- L'attestation d'assurance couvrant les risques responsabilité civile, incendie et dégâts des eaux.
- En cas de modification des statuts ou des membres du bureau, la municipalité devra être avertie et recevoir une copie desdites modifications.

Dénomination d'un équipement public	Délibération 2021/68
--	---------------------------------

La dénomination d'un équipement municipal relève de la compétence du conseil municipal qui, en vertu de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « règle par ses délibérations les affaires de la commune ».

La dénomination d'un lieu ou équipement public doit également être conforme à l'intérêt public local et ne doit être de nature ni à provoquer des troubles à l'ordre public, ni à heurter la sensibilité des personnes, ni à porter atteinte à l'image de la ville.

Elle doit également respecter le principe de neutralité du service public.

En hommage à Monsieur Alain LEPINE et considérant que le stade municipal ne porte pas de dénomination, Il est proposé de nommer le stade municipal : « Stade Alain LEPINE »

Il est rappelé le dévouement de Monsieur LEPINE, qui a beaucoup œuvré pour le club de football de la commune.

Dirigeant au sein de l'association sportive de Football de Boissy Fresnoy depuis 2009, Alain LEPINE a assuré la présidence de celui-ci de 2009 à 2014.

La disparition, douloureuse et beaucoup trop rapide, de Alain LEPINE nous donne l'occasion de marquer à jamais sa mémoire, en donnant son nom à ce stade qu'il a tant arpenté.

N'ayant pas tous les accords de la famille,

Madame le Maire demande de reporter cet ordre du jour à la prochaine réunion du Conseil Municipal

Transfert de la compétence « Maîtrise de la Demande en Energie et Energies Renouvelables (MDE/EnR) »	Délibération 2021/69
---	-----------------------------

Monsieur LOURY propose de confier l'étude pour le chauffage et l'isolation des bâtiments à SE60, étude subventionnée par ce syndicat.

Il est rappelé qu'une étude avait déjà été réalisée par l'adto, il y a 5 ans.

Madame le Maire rappelle que le Syndicat d'Energie de l'Oise, lors de la réunion du Comité Syndical du 27 juin, a approuvé une modification statutaire qui lui permet d'accompagner et soutenir les collectivités locales dans leurs démarches énergétiques et environnementales, en menant des études et actions contribuant à atteindre les objectifs de la loi sur la Transition Energétique d'août 2015 que sont la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la diversification du modèle énergétique et la montée en puissance des énergies renouvelables.

Grâce à cette modification statutaire, les communes membres peuvent profiter de l'expertise du Syndicat en matière d'optimisation énergétique dans le cadre d'une compétence optionnelle à laquelle elles adhèrent.

Madame le Maire propose de confier au Syndicat la compétence Maîtrise de la Demande en Energie et Energie Renouvelables (MDE/EnR).

Le Syndicat peut assurer les services d'efficacité énergétique suivants et le développement des énergies renouvelables, comprenant notamment :

- la conduite de toute étude et l'apport de conseils en vue d'une gestion optimisée et d'une utilisation rationnelle des énergies du patrimoine communal (bâtiments et équipements).
- la conduite de bilans, diagnostics
- la mise en place d'outils d'efficacité énergétique et l'aide à l'élaboration et au suivi de programmes de travaux ou d'information-sensibilisation
- la recherche de financements et le portage de projets liés
- la gestion et la valorisation des certificats d'économie d'énergie
- la conduite d'études et l'apport de conseils en matière de développement des énergies renouvelables

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à 15 voix pour

Vu les statuts du Syndicat d'Energie de l'Oise adoptés par arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2016, notamment l'article 4.9.

Article 1 : transfère au Syndicat d'Energie de l'Oise la compétence Maîtrise de la Demande en Energie et Energies Renouvelables (MDE/EnR)

Article 2 : autorise les services du Syndicat d'Energie de l'Oise à collecter, traiter, contrôler, analyser les données énergétiques du patrimoine communal.

Article 3 : autorise Madame le Maire à signer tout document y afférent.

Questions diverses (Sens interdit VC 3- voirie la Fertille – vidéo surveillance cimetière)	
---	--

Le sens interdit de la VC3 fait polémique. Vu l'accord qui avait été conclu entre Monsieur Alain LEPINE et les familles SIMAR.

Aujourd'hui certaines personnes souhaiteraient que l'on revienne sur cet accord pour rendre de nouveau la route accessible à tous.

Néanmoins, une parole a été donnée. Les panneaux « sauf riverains » et « sauf engins agricoles » ont été subtilisés.

Le chemin d'accès à la Fertille est en très mauvais état. La famille TOUATI souhaiterait que la commune le refasse afin de préserver les véhicules de ses clients. Ce chemin est mitoyen sur les communes de Péroy les gombries et Boissy Fresnoy.

Néanmoins, la commune de Péroy les gombries ne souhaite pas participer au financement ne percevant aucun impôt de ce site.

Le système de vidéosurveillance, bien utile aux forces de l'ordre, a été révisé. Il est envisagé d'ajouter au système existant un nouveau site de vidéo surveillance au cimetière.

Suite aux travaux d'aménagement de la nationale 2, des voies de substitution ont été créés.

Les zébras à l'extrémité de la rue du bois semblent porter à confusion.

Ils ont été tracés par la DREAL et sont destinés essentiellement aux cars scolaires. Le tracé de la rue du bois a été déterminé pour être en alignement avec le milieu de la chaussée.

Fin de séance 23 heures 15

A collection of handwritten signatures in blue ink. The signatures are scattered across the page. Some are clearly legible, such as 'Paris', 'Hay', and 'Deville'. Others are more stylized and difficult to read. There are also some scribbles and lines that do not form recognizable text.